

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331)

**Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI
— Règlement 13-102**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Pris en vertu de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ce projet de règlement a pour but de fixer les droits relatifs aux systèmes à payer aux Autorités en valeurs mobilières du Canada, principalement en valeurs mobilières du Canada, principalement pour le dépôt de documents précis. Il regroupe et remplace les barèmes de droits actuellement établis dans le manuel du déposant SEDAR et le manuel de l'utilisateur de la BDNI.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Veerle Braeken, directrice des Pratiques commerciales, ministère des Finances et de l'Économie, 8, rue Cook 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro 418 646-7419, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : veerle.braeken@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances et de l'Économie, 12, rue St-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9^o et 12^o)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

1) Dans le présent règlement, on entend par :

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) ou pour l'application de la partie 9 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42);

« offre publique d'achat » : les offres suivantes :

a) sauf en Ontario, une offre publique d'achat visée par la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat (chapitre V-1.1, r. 35);

b) en Ontario, une offre formelle d'achat visant à la mainmise au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O. 1990, chapitre S.5);

« offre publique de rachat » : les offres suivantes :

a) sauf en Ontario, une offre publique de rachat visée par la partie 2 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat;

b) en Ontario, une offre formelle de l'émetteur au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières;

« profil de déposant initial » : un profil de déposant déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2);

« prospectus préalable » : un prospectus déposé en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17).

2) Dans le présent règlement, chaque expression visée dans la colonne 1 du tableau suivant s'entend au sens du règlement indiqué en vis-à-vis dans la colonne 2 :

Colonne 1 Expression définie	Colonne 2 Règlement
autorité principale	Règlement 11-102 sur le régime de passeport (chapitre V-1.1, r. 1)
BDNI	Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9)
personne physique dépositante	Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription
placement de droits	Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion (chapitre V-1.1, r. 19)
prospectus ordinaire	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14)
prospectus RIM	Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (chapitre V-1.1, r. 24)
prospectus simplifié	Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus
SEDAR	Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)
société dépositante	Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription
société parrainante	Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, dans l'Annexe 33-109A4, Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée (chapitre V-1.1, r. 12)
territoire principal	Règlement 11-102 sur le régime de passeport
texte relatif aux sociétés de capital de démarrage	Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (chapitre V-1.1, r. 21)

2. Dispositions inconciliables

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition inconciliable du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) et du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription (chapitre V-1.1, r. 9).

CHAPITRE 2 DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR

3. Droits locaux relatifs au système

Au Québec, la personne qui dépose le type de dossier visé dans la colonne C de l'Annexe A auprès de l'Autorité des marchés financiers lui verse les droits relatifs au système prévus dans la colonne D de cette annexe.

4. Droits relatifs au système

1) La personne qui dépose, dans le territoire intéressé, un dossier du type décrit dans la colonne B de l'Annexe B, dans la catégorie visée dans la colonne A de cette annexe, verse à l'autorité en valeurs mobilières les droits relatifs au système prévus dans la colonne C ou D, selon le cas, de cette annexe.

2) Malgré le paragraphe 1, la personne qui verse les droits prévus dans la rangée 1 ou 2 de l'Annexe B n'est tenue de verser les droits se rapportant à aucun autre dossier indiqué dans cette rangée qui a été déposé pendant l'année civile au cours de laquelle le paiement a été effectué.

3) Malgré le paragraphe 1, pendant l'année civile où la personne dépose son profil de déposant initial, les droits visés dans la rangée 1 ou 2 de l'Annexe B sont calculés au prorata selon la formule suivante :

$$A \times B / 12, \text{ où}$$

« A » est le montant auquel s'élèveraient les droits visés dans cette rangée si l'on appliquait le présent article sans tenir compte du présent paragraphe;

« B » est le nombre de mois restants dans l'année civile après le mois au cours duquel le profil de déposant initial a été déposé.

CHAPITRE 3 DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE LA BDNI

5. Droits d'adhésion

Au moment de son adhésion à la BDNI, la société déposante dont le territoire principal est le territoire intéressé verse à l'autorité en valeurs mobilières des droits d'adhésion de 500 \$.

6. Frais de présentation à la BDNI

1) La société déposante verse à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé des droits relatifs au système de la BDNI à l'égard de toute personne physique déposante lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) elle est la société parrainante de la personne physique déposante;

b) la personne physique déposante s'inscrit ou réactive son inscription dans le territoire intéressé en déposant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4.

2) Le montant des droits à verser à l'autorité en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 1 est le suivant :

a) 75 \$, si l'autorité en valeurs mobilières est l'autorité principale de la personne physique déposante;

b) 20,50 \$ dans tous les autres cas.

7. Droits annuels relatifs au système de la BDNI

Le 31 décembre de chaque année, la société déposante verse à l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé des droits annuels relatifs au système de la BDNI qui correspondent au total des montants suivants :

a) si, à cette date, l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé est l'autorité principale d'une ou de plusieurs personnes physiques déposantes dont la société déposante est la société parrainante dans ce territoire, le produit de 75 \$ par le nombre de ces personnes physiques;

b) si, à cette date, l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé n'est pas l'autorité principale de certaines personnes physiques déposantes dont la société déposante est la société parrainante dans ce territoire, le produit de 20,50 \$ par le nombre de ces personnes physiques.

CHAPITRE 4 PAIEMENT DES DROITS

8. Moyens de paiement

Les droits prévus aux articles 3, 4, 6 et 7 sont acquittés au moyen de SEDAR ou de la BDNI, selon le cas.

CHAPITRE 5 DISPENSE

9. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Ontario, la dispense visée au paragraphe 1 est accordée en vertu de la loi indiquée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du territoire intéressé.

CHAPITRE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du règlement*).

ANNEXE A DROITS LOCAUX RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR

Article 3

Colonne A Territoire intéressé	Colonne B Catégorie de dossier	Colonne C Type de dossier	Colonne D Droits de dépôt relatifs aux systèmes
Québec	Placements de titres	Placement effectué à partir du Québec au moyen d'un prospectus auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec (article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1))	130 \$

ANNEXE B AUTRES DROITS RELATIFS AU SYSTÈME DE SEDAR

Article 4

Rangée	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
1	Frais d'utilisation annuels pour les documents d'information continue des fonds d'investissement <i>Note : À l'exception de la notice annuelle et des autres documents visés dans les rangées 3 à 21.</i>	Profil de déposant initial ou états financiers annuels (des fonds d'investissement)	495 \$	s.o.

Rangée	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
2	Frais d'utilisation annuels pour les documents d'information continue <i>Note : À l'exception de la notice annuelle et des autres documents visés dans les rangées 3 à 21.</i>	Profil de déposant initial ou états financiers annuels (des émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement)	705 \$	74 \$
3	Fonds d'investissement/ placements de titres	Prospectus simplifié, notice annuelle et aperçu du fonds (Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38)	585 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où la notice annuelle et le prospectus simplifié portent sur les titres de plus d'un fonds d'investissement	162,50 \$, sous réserve des indications fournies dans la colonne C
4		Prospectus ordinaire	715 \$	212,50 \$
5	Fonds d'investissement/ information continue	Notice annuelle (Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) du fonds d'investissement non admissible au régime de prospectus simplifié	455 \$	s.o.
6	Fonds d'investissement/ information continue	Notice annuelle (Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement) du fonds d'investissement admissible au régime de prospectus simplifié	2 655 \$	s.o.

Rangée	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
7	Fonds d'investissement/ demandes de dispense et autres	Demandes (Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 39)	195 \$	40 \$
8		Demandes de dispense et autres demandes relatives à un prospectus	195 \$	82,50 \$
9	Autres demandes des émetteurs/ placements de titres	Prospectus simplifié (Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16)	390 \$	115 \$
10		Prospectus préalable (Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17))	390 \$	115 \$
11		Prospectus RIM (Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational (chapitre V-1.1, r. 36)	390 \$	115 \$
12		Prospectus ordinaire	715 \$	212,50 \$
13		Documents de placement de droits	325 \$	115 \$
14		Prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage (Bourse de croissance TSX)	715 \$	212,50 \$
15		Autres émetteurs/ information continue	Notice annuelle, sauf d'un fonds d'investissement ou d'un émetteur admissible au régime de prospectus simplifié	455 \$

Rangée	Colonne A Catégorie de dossier	Colonne B Type de dossier	Colonne C Droits relatifs au système à payer à l'autorité principale	Colonne D Droits relatifs au système à payer à chaque autre autorité en valeurs mobilières
16		Notice annuelle, émetteur admissible au régime de prospectus simplifié (autre qu'un fonds d'investissement)	2 655 \$	s.o.
17	Demandes de dispense et autres demandes (sauf d'un fonds d'investissement)	Demande de dispense et autres demandes relatives à un prospectus	195 \$	82,50 \$
18	Autres émetteurs/ opérations de fermeture/opérations entre parties liées	Opération de fermeture	325 \$	115 \$
19		Opération entre parties liées	325 \$	115 \$
20	Autres émetteurs/Acquisitions de titres	Documents d'offre publique de rachat	195 \$	82,50 \$
21	Tiers déposants/ dossiers (tiers déposants)	Documents d'offre publique d'achat	195 \$	82,50 \$

59734